COMMISSION DES COMPÉTITIONS

PROCES VERBAL N°8 DU 03/11/2026
MANDAT 2024-2028 - SAISON 2026 / 2027

SOUS LA PRESIDENCE DE : Mme DAVESNE Madeleine
PRESENTS : MM. ANDRÉ Jean-Paul, CATTIAUX Didier, JARRY Gérard, BECARD Michel, M. MAZZEO Jean-Louis et RATIL El Mehdi
EXCUSÉ : M. CUBILLOS Marcelo

ASSISTE : Mr COLNOT Mickael, collaborateur administratif

Madame DAVESNE Madeleine, Présidente de la Commission des Compétitions, ouvre la séance à 18h30.

La commission tient à rappeler qu'elle est formée de bénévoles affiliés pour la majorité à des clubs. Pour des raisons d'équité, les membres affiliés à un club ne participent pas aux décisions de la commission lorsque leur club d'appartenance est visé par une décision.

I) JOURNEES DU 03 ET 04 OCTOBRE 2026

I / AMENDES ADMINISTRATIVES

1. CHAMPIONNAT D3 – POULE B

1.1) – 56244820 – CHAPELAINS RCS 2 c/ AS CHARTREUX PORT 2

La commission prend connaissance des mails reçus le lundi 26 octobre à 11h30 et à 12h36, expliquant les raisons de la non-transmission de la FMI et confirmant le résultat de la rencontre.

La commission décide :

- D'enregistrer le résultat du match : 0 - 4 en faveur du club de l'AS Chartreux Port 2
- De porter la somme de **50 €** au débit du compte du club des Chapelains RCS pour la non-transmission de la FMI

II) JOURNEES DU 24 ET 25 OCTOBRE 2026

I / AMENDES ADMINISTRATIVES

1. CHAMPIONNAT D1

1.1) – 56253726 – ST JULIEN JSFC 2 c/ AUBE UFC 1

La commission porte **10 €** au débit du compte de l'arbitre officiel de la rencontre**,** M.BELHADI Yassine pour absence d'observation d'après match par l'arbitre.

La commission porte **30 €** au débit du compte de l'arbitre officiel de la rencontre**,** M.BELHADI Yassine pour envoi du rapport circonstancié hors délai

2. CHAMPIONNAT D2 – POULE A

2.1) – 56256491 – ST AUBINOISE A.. J. 1 c/ C. T. A. C. 1

La commission porte **10 €** au débit du compte de l'arbitre officiel de la rencontre**,** M.MAIRE Julien pour absence d'observation d'après match par l'arbitre.

3. CHAMPIONNAT D3 – POULE A

3.1) – 56255347 – NOGENT / PORT AS 2 c/ ST MEZIERY FC 3

La commission porte **10 €** au débit du compte de NOGENT / PORT AS pour absence de délégué inscrit sur la FMI.

4. CHAMPIONNAT D3 – POULE B

4.1) – 56256901 – BAROVILLE/FON AS 1 c/ F.C. VOIGNY 1

La commission porte **10 €** au débit du compte de BAROVILLE/FON AS pour absence de délégué inscrit sur la FMI.

II / FORFAITS

1. CHAMPIONNAT D2 – POULE A

1.1) – 56253877 – O. CHAPELAIN 1 c/ ROMILLY CHAMPAGNE FC 2

Forfait de ROMILLY CHAMPAGNE FC déclaré par mail le 23/10/2026 à 14h33.
La commission porte **20 €** au débit du compte de ROMILLY CHAMPAGNE FC pour 1er forfait.

2. CHAMPIONNAT SENIORS F A 8

2.1) – 79493380 – EFF CHAOURCOISE 1 c/ MARIGNY ST MARTIN 1

Forfait de MARIGNY ST MARTIN déclaré par mail le 20/10/2026 à 15h09.
La commission porte **10 €** au débit du compte de MARIGNY ST MARTIN pour 1er forfait.

III / RESERVES et RECLAMATIONS

1. CHAMPIONNAT D3 – POULE B

1.1) – 56255743 – STE SAVINE F 1 c/ RICEYS SPORT 1

Observations d'après match déposées par le club de RICEYS SPORT pour le motif suivant : participation possible du joueur LALLEVEE Tom N°2547379376 en U18 le samedi 24/10/26

« *Bastos Marie-Jeanne*
secrétaire Riceys sport 552299

Bonjour,

Confirmation des réserves déposées sur le match d'hier dimanche 25 octobre opposant Sainte Savine à Riceys sport. Un doute a été émis sur un joueur : LALLEVEE Tom n° licence 2547379376 qui aurait jouer la veille, samedi 24 octobre.
Nous acceptons de régler les frais que cette demande engendrera.

Cordialement
MJ Bastos »

Réserves confirmées par mail le lundi 26 octobre 2026 à 9h10.

La commission transforme la confirmation de réserve ci-dessus en observation d'après-match.

Porte au débit du club de RICEYS SPORT **50,00€** au motif des observations d'après-match.
Attendu que le joueur en question ne figure pas sur la feuille de match U18 Ste Savine 1 c/ Saint Julien 1 du samedi 24 octobre à 15h00.
Attendu que l'équipe de Ste Savine U18 2 ne jouait pas ce samedi 24 octobre.

La commission déclare les réclamations d'après-match irrecevables sur le fond.

Par conséquent, la commission décide :
- De confirmer le résultat acquis sur le terrain SAINT SAVINE F 1 (2 – 1) RICEYS SPORT 1
- De conserver au bénéfice du district les **50€** déposés au titre des confirmations de la réclamation

III) JOURNEES DU 31 OCTOBRE ET 01 NOVEMBRE 2026

I / AMENDES ADMINISTRATIVES

1. CHAMPIONNAT D2 – POULE A

1.1) – 56256493 – ROMILLY CHAMPAGNE FC 2 c/ ST AUBINOISE A..J. 1

La commission porte **10 €** au débit du compte de l'arbitre officiel de la rencontre**,** M.LOPEZ ROCHA Igor pour absence d'observation d'après match par l'arbitre

2. CHAMPIONNAT D2 – POULE B

2.1) – 56256622 – ST GERMAIN AMICALE 1 c/ BAR ESSOYES FC 2

La commission prend connaissance du mail reçu le lundi 2 novembre à 00h08, émanant du délégué bénévole du club de Saint-Germain Amicale, nous informant de l'absence de dirigeant sur le banc de l'équipe de BAR ESSOYES FC
La commission prend connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, reçu le 5 novembre à 12h42, constatant l'absence de dirigeant de l'équipe de BAR ESSOYES FC.
La commission porte **10 €** au débit du compte de BAR ESSOYES FC pour absence de dirigeant inscrit sur la FMI.

3. CHAMPIONNAT SENIORS F A 8

3.1) – 79493387 – VAUDOISE JS 2 c/ EFF CHAOURCOISE 1

La commission porte **10 €** au débit du compte de VAUDOISE JS pour absence de délégué inscrit sur la FMI.

4. CHAMPIONNAT U15 A 8

4.1) –79447162 – BARRISSOYES 2 c/ BAR-SUR-AUBE FC 2

La commission porte **50 €** au débit du compte de BARRISSOYES pour non-transmission de la FMI ou de la feuille de match papier

5. COUPE U15

5.1) – 79743381 – CHAPELAINS RCS 1 c/ BAR-SUR-AUBE FC 2

La commission porte **10 €** au débit du compte de CHAPELAINS RCS pour absence de dirigeant inscrit sur la FMI.

5.2) – 79743384 – ETOILE CHAPELAINE 1 c/ SAF 1

La commission porte **10 €** au débit du compte de ETOILE CHAPELAINE pour absence de délégué inscrit sur la FMI.

5.3) – 79743385 – ESSOR S.C. DU MELDA 1 c/ BARRISSOYES 1

La commission porte **10 €** au débit du compte de ESSOR S.C. DU MELDA pour absence de délégué inscrit sur la FMI.

6. CHAMPIONNAT U13 – POULE D1

6.1) – 79692237 – CHARTREUX AS 1 c/ ACADEMY FC 1

La commission porte **10 €** au débit du compte de CHARTREUX AS pour absence de délégué inscrit sur la FMI.

7. CHAMPIONNAT U13 – POULE D2 - A

7.1) – 79692246 – ST JULIEN JSFC 2 c/ ACADEMY FC 2

La commission porte **10 €** au débit du compte de ST JULIEN JSFC pour absence de délégué inscrit sur la FMI.

8. CHAMPIONNAT U13 – POULE D3 - B

8.1) – 79743973 – TROYES ESTAC 2 c/ SAF 1

La commission porte **10 €** au débit du compte de TROYES ESTAC pour absence de délégué inscrit sur la FMI.

II / FORFAITS

1. CHAMPIONNAT D3 – POULE B

1.1) – 56256908 – RICEYS SPORT 1c/ BAROVILLE/FON AS 1

Forfait de BAROVILLE/FON AS 1 déclaré par mail le 31/10/2026 à 09h58.
La commission porte **20 €** au débit du compte de BAROVILLE/FON AS pour 1er forfait.
Attendu que le mail de courtoisie envoyé par le BAROVILLE/FON AS au club de RICEYS SPORT n'était qu'une information
Attendu qu'officiellement le club de RICEYS SPORT n'a pas été prévenu par le District,
Attendu que le club de RICEYS SPORT aurait dû être présent avec un minimum de 8 joueurs sur le terrain afin d'établir une feuille de match

La commission décide par conséquent :

- De porter **20 €** au débit du compte de RICEYS SPORT pour 1er forfait.
- De donner match perdu par forfait aux deux clubs, RICEYS SPORT 1 et BAROVILLE/FON AS 2 (-1 point chacun)

Rappel réglementaire des RP du DAF:

Article 19 – Absence de l'une ou des deux équipes Les matches doivent commencer à l'heure fixée.
19.1 - En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (art. 159-4 des R.G.). Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match. L'arbitre ne doit en aucun cas accorder le forfait, les commissions d'organisation étant seules habilitées à donner la suite qui convient. Il en est de même en cas d'absence des deux équipes, l'arbitre devant alors, s'il ne dispose pas de feuille de match, adresser dans les 24 heures un rapport circonstancié à la commission d'organisation

III / RESERVES et RECLAMATIONS

1. CHAMPIONNAT D2 – POULE A

1.1) – 56256495 – MARIGNY ST MARTIN 1 c/ FC FOV 2

Réserves d'avant match déposées par M. RAYMOND Alexandre N°2543073620, capitaine de l'équipe de MARIGNY ST MARTIN sur la qualification et ou la participation du joueur HOHMANN Arnaud (2543762024) du club du FC FOV pour le motif suivant « la licence du joueur HOHMANN Arnaud a été enregistrée moins de 4 jours avant la présente rencontre. ».

Réserves confirmées par mail en date du dimanche 01 novembre 2026 à 18H19.

La commission,

- **Porte au débit** du club de MARIGNY ST MARTIN **50,00 €** au motif des réserves d'avant match ;

- **Dit les réserves recevables sur la forme**
- Après vérification dans la base de données foot2000, la date d'enregistrement de la licence de Monsieur HOHMANN Arnaud est bien le 26 octobre 2026 mais seulement validée par la Ligue le 02/11/2026

La Commission décide en conséquence :

- De conserver le résultat acquis sur le terrain : MARIGNY ST MARTIN (0 point ; 0 but) et FC FOV (3 points ; 3 buts).
- De porter au crédit du compte de MARIGNY ST MARTIN **50,00** € pour remboursement.

IV) RECLAMATION PAR MAIL

1. CHAMPIONNAT U18

1.1) – 79074347 – NORD AUBOIS ES 1 c/ VAUDOISE JS 2

La commission prend connaissance du mail reçu le dimanche 1er novembre à 21h01, émanant du secrétaire général de l'ESNA. Dans ce message, le club fait référence à un cas similaire survenu lors de la saison 2025-2026, en soulignant qu'une situation comparable n'avait pas fait l'objet de la même sanction alors qu'aucune équipe ne s'était déplacée. Au vu de ces éléments, l'ESNA sollicite auprès de la commission un réexamen complet de la décision prise à son encontre.

La commission souhaite apporter des précisions concernant ses décisions.

Comme indiqué dans le PV n° 7, la commission des compétitions s'est appuyée sur l'article 19 des Règlements Particuliers (RP) du DAF pour prendre sa décision.

La commission maintient la décision prononcée

La commission rappelle à l'ensemble des clubs que l'article 19 est appliqué dès lors que la forfait n'est pas officiellement confirmé par le DAF. Cet article entraîne le forfait de l'équipe qui :

- **n'a reçu aucune confirmation officielle du DAF déclarant le forfait de l'équipe adverse**
- **n'est pas présente sur le lieu de la rencontre (constaté par l'arbitre officiel, s'il est présent) ;**
- **ou ne rédige aucune FMI avec au moins 8 joueurs inscrits.**

V) INFORMATIONS DIVERSES

1. DEPARTEMENTAL 2 – POULE A

1.1) – 56256075 – C. T. A. C. 1 c/ TROYES MUNICIPAUX ES 2

La Commission adresse ses vœux de prompt rétablissement ainsi que son total soutien au joueur N°8 de Troyes Municipaux, suite à la blessure subie lors de la rencontre.

2. DEPARTEMENTAL 2 – POULE B

2.1) – 56256619 – BAR-SUR-AUBE 2 c/ ST GERMAIN AMICAL 1

La Commission adresse ses vœux de prompt rétablissement ainsi que son total soutien au gardien de but de Bar-sur-Aube, suite à la blessure subie lors de la rencontre.

3. COUPE DE L'AUBE KOESIO – RAPPEL DU PV N°6

3.1) – 79243775 – SAINT GERMAIN A. 1 c/ ERVY FC

Voir le PV n° 6 relatif au match opposant Saint-Germain à Ervy FC

Suite à la réclamation d'après-match formulée par le club d'Ervy parvenue le lundi 28 septembre 2026 à 17 h 33, concernant la participation d'un joueur de l'Amicale de Saint-Germain qui ne figurait pas sur la Feuille de Match, la

commission a pris en compte les rapports complémentaires de l'arbitre officiel de la rencontre, M. Lebrec Bouille Thomas, reçus le vendredi 30 octobre 2026 à 11 h 46, ainsi que du délégué officiel, M. Traoré Moryba reçu le vendredi 30 octobre 2026 à 11 h 24.
Attendu que les rapports de l'arbitre officiel et du délégué officiel confirment la présence du n° 3 de Saint-Germain
Attendu que lors de l'appel des licenciés, 11 titulaires sont présents du côté de Saint-Germain
Attendu que sur la FMI, seulement 10 titulaires sont remontés de la tablette
Attendu qu'une ligne vierge sur la feuille de match correspond au n° 3
Attendu que le joueur n° 3 n'est pas remonté visuellement sur la feuille de match suite à un bug informatique.

Par conséquent, la commission décide :

- D'homologuer le score acquis sur le terrain, à savoir : Saint-Germain Amicale 5 – 1 Ervy FC 1
- L'équipe de SAINT GERMAIN A. est qualifié pour le tour suivant.

La décision ci-dessus de la Commission des Compétitions peut être frappées d'appel devant la Commission d'Appel compétente (District) dans un délai de 2 (DEUX) jours à compter du jour de leur publication sur le site Internet du District Aube de Football (http://district-aube.fff.fr) (RG. FFF. Article 182, 188 à 190 – Article 3.4.1 de l'annexe 2) et l'article 29 des RP du DAF.

4. CHALLENGE DANIEL ROY – POULE B

4.1) – 56258280 – ALLIANCE SUD OUEST F 2 c/ AUBE SUD LOISIRS O. 1

La commission prend connaissance du mail reçu de l'ASOFA, transmis par la secrétaire du club, faisant part de leurs contraintes liées aux installations sportives et demandant le report du match au dimanche 13 décembre :
La commission prend en compte l'article 5 du règlement des coupes et challenges départementaux seniors à 11 du DAF, qui stipule :
« Si un club recevant possède plusieurs terrains, le match doit se disputer sur le terrain principal. Dans le cas où le terrain du visité ne serait pas opérationnel, la rencontre se jouerait sur le terrain de l'équipe adverse à moins que le club visité ne propose un terrain d'emprunt classé ou reconnu. »

Par conséquent, la commission décide de maintenir le match le mercredi 11 novembre, mais en inversant la rencontre qui se jouera donc sur le stade Louis-Hutin à Souligny et débutera à 14 h 30.

Le tirage au sort du second tour de la Coupe Élite aura lieu le vendredi 13 novembre à 10 h dans les locaux du DAF.

VI) TOUR DE TABLE ET QUESTIONS DIVERSES

L'Ordre du Jour étant épuisé, la Présidente DAVESNE Madeleine lève la séance à 20h15.

La prochaine réunion se tiendra le mardi 17 novembre 2026 à 18h00 ou sur convocation des membres.

Les décisions de la Commission des Compétitions peuvent être frappées d'appel devant la Commission d'Appel compétente (District) dans un délai de 7 (SEPT) jours à compter du jour de leur publication sur le site Internet du District Aube de Football (http://district-aube.fff.fr) (RG. FFF. Article 182, 188 à 190 – Article 3.4.1 de l'annexe 2)

Pour la Commission des Compétitions,
La Présidente,
Mme DAVESNE Madeleine

Le Secrétaire,
M. JARRY Gérard